

outil 12 Lien entre le MRM et le MARA (violence sexuelle liée aux conflits)

Fiche d'information

Établis par la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité, les **Arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information** (*Monitoring Analysis and Reporting Arrangements – MARA*) permettent de rassembler les informations sur la violence sexuelle liée aux conflits, qu'elle affecte les enfants ou les adultes. Ils relèvent du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Comme le MRM, le MARA permet l'inscription sur la liste des auteurs de violences sexuelles en temps de conflit et la communication régulière d'informations au Conseil de sécurité. La mise en œuvre du MARA sur le terrain s'appuie, autant que possible, sur les bases de données disponibles et les mécanismes existants de communication de l'information, tels que le MRM ou les activités de surveillance des droits humains par des missions de maintien de la paix, des missions politiques, ou du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Pour faciliter cette coordination, l'ensemble du système des Nations Unies a adopté la même définition du concept de **violence sexuelle liée aux conflits** :

« (...) actes ou (...) types de violations sexuelles (dont la liste doit être établie conformément à la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité) tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes ou des enfants. Ces actes ou types de violations interviennent en période de conflit ou d'après conflit ou dans d'autres situations graves (troubles politiques). Ils ont également un lien direct ou indirect avec le conflit ou les troubles politiques en tant que tels, autrement dit un lien temporel, géographique ou causal. Outre le caractère international des crimes soupçonnés (qui peuvent, selon les circonstances, constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des actes de génocide ou autres violations flagrantes des droits humains), le lien avec le conflit peut se manifester à travers le profil et les motivations de l'auteur ou des auteurs, le profil de la victime ou des victimes, le climat d'impunité ou l'effondrement de l'État, les aspects transfrontaliers du conflit ou le fait qu'ils violent les termes d'un accord de cessez-le-feu »⁶.

Lien avec le MRM : les cas de violence sexuelle liée aux conflits pour lesquels le(a) survivant(e) est un enfant sont référencés à la fois dans le MRM et le MARA. Par conséquent les ONG peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes pour transmettre les informations sur ces cas. En revanche, les cas pour lesquels les survivants sont adultes ne relèvent pas du MRM et doivent être transmis dans le cadre du MARA uniquement.

⁶ Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la violence sexuelle liée aux conflits, 13 janvier 2012 (S/2012/33).